

**Commission d'appel du droit d'auteur.** Cette Commission a été établie pour permettre aux utilisateurs d'œuvres musicales sur lesquelles existe un droit d'auteur de faire appel contre les honoraires proposés à titre de droits d'exécution pour l'utilisation desdites œuvres musicales. La Loi sur le droit d'auteur (SRC 1970, chap. C-30) ne permet à la Commission que de traiter des redevances que les sociétés se proposent de percevoir durant l'année civile suivante. Elle n'a pas le pouvoir d'établir les tarifs ou de fixer les termes et conditions des tarifs. Les audiences devant la Commission se font de façon quasi judiciaire. Après avoir examiné l'appel, la Commission apporte aux états proposés les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre de la Consommation et des Corporations les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus. La décision de la Commission est définitive et exécutoire. La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres nommés par le gouvernement en conseil, dont l'un, en tant que président de la Commission, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

**Commission d'appel de l'immigration.** Cette Commission a été créée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. I-3). Elle est une cour d'archives dotée de larges pouvoirs discrétionnaires pour permettre l'entrée temporaire ou permanente de personnes, sous réserve de dispositions contraires de la Loi sur l'immigration. La Loi constitutive prévoit le fonctionnement de la Commission et en particulier l'application des procédures légales et administratives régissant les appels faits par des particuliers contre l'expulsion, la détention et le refus d'entrée de parents parrainés en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Un appel peut être porté à la Cour fédérale du Canada et à la Cour suprême du Canada sur autorisation.

La Commission se compose de neuf membres permanents et d'un certain nombre de membres temporaires; elle siège à Ottawa, Montréal, Toronto, Vancouver ou ailleurs selon le besoin.

**Commission d'appel des pensions.** Cette Commission, créée en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle se compose d'un juge de la Cour fédérale du Canada ou de la cour supérieure d'une province, qui est nommé président, et d'au moins deux et pas plus de cinq autres personnes, dont chacune doit être juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Dans le cas des appels aux termes du Régime de pensions du Canada, la Commission rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

**Commission d'assurance-chômage.** La Commission, qui est une corporation formée de trois commissaires, a été créée en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage. Un commissaire est nommé président et administrateur en chef, un deuxième représente les assurés et un autre les employeurs. La Commission applique la Loi et le Règlement et exécute d'autres fonctions déterminées par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Elle exerce son activité à trois échelons: le bureau central à Ottawa, les cinq bureaux régionaux et un certain nombre de bureaux de district et autres répartis dans tout le pays. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

Aux termes de la Loi et du Règlement, la Commission est chargée d'assurer un revenu aux chômeurs en leur versant des prestations hebdomadaires d'une durée déterminée pendant une période de chômage. En vertu de la loi de 1971, cette protection est étendue à environ deux millions de personnes de plus. Il suffit d'avoir eu un emploi et d'avoir versé des cotisations pendant huit semaines pour avoir droit à toutes les prestations et, avec des semaines supplémentaires, une interruption de salaire pour cause de maladie ou de grossesse peut être couverte.

**Commission canadienne du blé.** Constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12) pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instruction du gouverneur en conseil, elle ne pouvait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé, mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. Elle fait rapport au Parlement par le canal d'un ministre désigné, qui est actuellement le ministre de la Justice.

**Commission canadienne des grains.** La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1971, abroge la Loi sur les grains du Canada de 1930 (SRC 1952, chap. 25) et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada par une nouvelle Commission qui conserve les mêmes fonctions et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. Elle surveille de façon générale la manutention du grain au Canada en délivrant des permis aux exploitants d'éleveurs et en procédant à l'inspection, au classement et à la pesée du grain reçu et expédié par les éleveurs terminés, et en fournissant d'autres services associés à la réglementation de l'industrie du grain. Elle gère et exploite les six éleveurs du gouvernement canadien situés dans l'Ouest.